NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

53 N° 3 1926

L'Ecole catholique

Joseph CREUSEN

p. 184 - 200

https://www.nrt.be/fr/articles/l-ecole-catholique-3204

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

L'École catholique

A propos d'une définition

On est *catholique* dans la mesure où l'on reste en communion avec le Siège apostolique. Être catholique, c'est croire la doctrine enseignée par l'Église, vivre des sacrements qu'elle administre, participer à son culte, se soumettre à son autorité (1).

Cette autorité est exercée par le Souverain Pontife et les évêques, et cela de droit divin. En vertu d'une législation dont les modalités dépendent de leur volonté, c'est-à-dire de droit humain, elle est aussi exercée par tous ceux auxquels ils délèguent une part de leur juridiction, ou simplement de leur pouvoir d'administration. Sur une grande partie de la terre, les fidèles, les catholiques, sont soumis à un représentant du Souverain Pontife, appelé vicaire ou préfet apostolique ; ce sont les terres dites de mission. Dans les régions où la vie catholique a atteint et maintenu son plein épanouissement, ce sont les évêques, successeurs des Apôtres, qui sont les pasteurs ordinaires des fidèles. Bien que soumis à la juridiction suprême du pape, ils n'en sont nullement de simples représentants.

---

(1) « Être catholique, c'est être dans la vraie Église ; c'est être avec l'Église et le Pape ; c'est être dans l'Église des Apôtres ». P. CHARLES, S. J. *La Robe sans couture*, Bruges, 1923, p. 126.

Les diocèses de l'Église latine sont divisés en territoires, dont les fidèles sont confiés aux soins d'un prêtre, qui a la charge de leurs âmes. Son nom le dit : il est *curé*. Dans l'Église orientale, souvent la paroisse n'est pas constituée par le territoire, mais par le *rite*, c'est-à-dire par un ensemble particulier de formes liturgiques et de coutumes disciplinaires.

Même dans l'Église latine, certains groupements de fidèles ne sont pas confiés au prêtre sur le territoire paroissial duquel ils se trouvent : un autre prêtre est désigné soit par la législation pontificale, soit par la législation diocésaine, soit par l'évêque, pour être le *curé* de ces groupements, leur pasteur, le prêtre qui a pour eux charge d'âmes.

Ainsi, les membres des Ordres religieux sont, par l'exemption, directement soumis à leurs supérieurs en des matières où les autres fidèles dépendent de l'évêque (can. 615) ; les séminaristes sont soustraits à l'autorité du curé et le président du séminaire exerce à leur égard tous les pouvoirs du curé (c. 1368) ; l'évêque peut donner à des directeurs de collèges, à des aumôniers d'hopitaux, de communautés religieuses, etc., tous les pouvoirs du curé, qui perd dès lors le droit d'exercer son autorité sur ces groupements (can. 464. Cfr. *Conc. provinc. Mechlinien.* IV, art. 156-158) (1).

Nous pouvons donc dire : est catholique le fidèle qui se soumet au pape et aux évêques sous la direction immédiate du prêtre chargé de son âme ; refuser la direction de celui-ci *en matière religieuse* serait contredire la volonté de ceux-là.

Mais le Christ n'a pas institué son Église pour promouvoir tous les intérêts de l'humanité ; Roi des sociétés

(1) *Concil. prov. Mechlinien*, IV, 1920, *Acta et Decreta*, Mechliniae, 1923. Art. 156 « Rector Seminarii... pro omnibus qui in Seminario sunt, parochi officium obit et paroecialia iura obtinet, excepta tamen materia matrimoniali... ». Dans l'art. 157, on accorde aux Directeurs de collèges et dans l'art. 158 aux aumôniers en titre des religieux laïcs l'exercice de la plupart des droits paroissiaux pour leurs subordonnés.

comme des individus, Il a cependant laissé au pouvoir civil et aux particuliers un rôle indépendant dans la sphère des intérêts purement temporels.

Selon l'enseignement de l'Église, l'autorité du pape et des évêques s'étend *directement* à tout ce qui constitue la vie religieuse (foi, culte, sacrements) et morale; *indirectement* à ce qui, dans tout autre domaine, a un point de contact avec la religion et la morale.

Ainsi, le gouvernement des peuples doit s'inspirer des principes chrétiens sur l'autorité, la liberté de conscience, la justice distributive, etc. La politique, à ce titre et dans cette mesure, relève du magistère ecclésiastique et de l'autorité du pape et des évêques. Mais, ces principes étant saufs, — et ils viennent d'être rappelés et magnifiquement exposés par sa Sainteté Pie XI dans sa toute récente encyclique sur *La Royauté de Jésus-Christ* (1) — la forme du gouvernement (république ou monarchie), les modalités des impôts (directs ou indirects), le système économique (protectionnisme ou libre échange), etc., ne relèvent en aucune manière de l'autorité ecclésiastique. Un gouvernement ne doit point, pour être *catholique,* demander à ce sujet une directive quelconque à l'autorité religieuse.

Ce qui est vrai d'un gouvernement s'applique, toutes proportions gardées, aux œuvres, associations, cercles, écoles, etc. (2). En matière d'enseignement, l'application de ces

---

(1) Encyclique *Quas primas*, 11 décembre 1925. — *Acta Apost. Sedis,* XVIII, 1925, p. 593.

(2) Sur « l'action catholique et les œuvres profanes », on lira avec profit le chapitre qui porte ce titre dans PICARD-HOYOIS, l'*Association catholique de la Jeunesse belge*, Louvain 1924, p. 42, ss. Dans le même ouvrage, p. 99, voir comment certains groupements extra-paroissiaux doivent être reçus comme tels dans dans l'*A. C. J. B.* « Ces groupes sont légitimes. Avec eux, núl contact n'est possible par les voies paroissiales. »

Voir également la décision de la S. Congrégation du Concile, 13 nov. 1920, au sujet des Sociétés de Saint Vincent de Paul (*A. A. S.*, XIII, 1921, p. 135, ss.).

Certes, les Sociétés de Saint Vincent de Paul sont des sociétés *catholiques,* dans toute la force du terme. Les papes ont exalté leur

principes demande une attention particulière, à cause des relations intimes existant entre la formation religieuse et morale et l'enseignement des sciences même profanes.

Prenons ici pour guide un théologien autorisé, le R. P. Choupin, S. J., qui a savamment expliqué la «*Valeur des décisions doctrinales et disciplinaires du Saint-Siège*» (1). Nous commenterons son enseignement et le confirmerons par celui du Cardinal Cavagnis et du R. P. Wernz, S. J., ainsi que par des documents ecclésiastiques.

Voici en quels termes le P. Choupin expose brièvement la doctrine du Saint-Siège en cette matière :

« Quelques principes peuvent résumer les droits de l'Église sur l'école :

« 1° D'un droit *propre* et *divin*, avec une juridiction libre et indépendante du pouvoir civil, l'Église *seule* peut donner l'instruction religieuse et l'éducation chrétienne à la jeunesse qui fréquente les écoles soit publiques, soit privées. A l'Église seule a été confiée par N.-S. J.-C. la mission d'enseigner la religion aux hommes (2). »

Le Code exprime le même principe très brièvement : « Religiosa iuventutis institutio in scholis quibuslibet auctoritati et inspectioni Ecclesiae subicitur » (Can. 1381, § 1).

Pour être *catholique*, la direction d'une école doit donc soumettre pleinement l'enseignement de la religion et de la morale à l'autorité ecclésiastique.

---

action et les ont comblées de faveurs ; les évêques ne les ont pas moins louées ; elles apportent au clergé paroissial le plus précieux concours. Et cependant le consulteur de la S. Congrégation insiste sur ce fait : ce sont des associations *laïques*, qui ne sont pas gouvernées ou régies par l'autorité ecclésiastique, mais bien par des laïcs désignés dans les statuts. A leur égard, les évêques exercent le pouvoir et les droits qu'ils ont sur tous les fidèles et sur leur action : veiller à ce qu'elles ne fassent rien qui soit en contradiction avec la foi et les bonnes mœurs. « Il peut aussi arriver, observe le consulteur, qu'une œuvre organisée par elles soit soumise à la juridiction de l'évêque, par exemple, si elles fondent une école, *pour ce qui concerne la manière d'y donner l'instruction religieuse* ». Cf. *N. R. Th.*, 1921, p. 317.

(1) Paris, Beauchesne, 2me édit., 1913.

(2) *Op. cit.*, p. 325.

Le *père de famille* a le droit naturel et le devoir de donner ou de faire donner à ses enfants l'instruction et l'éducation religieuses. Il exerce ce droit sous le contrôle et la direction de l'Église. Les supérieurs ecclésiastiques ont à définir ce qui doit être enseigné aux enfants, l'*objet*, la *matière*, de l'enseignement religieux.

Si le père de famille se décharge sur une autre personne du soin de donner l'instruction religieuse à ses enfants, le Cardinal Cavagnis distingue trois hypothèses pour expliquer le droit de l'Église concernant la désignation des professeurs de religion : — 1° Si l'école est *strictement privée*, c'est-à-dire établie par délégation expresse d'un ou plusieurs pères de familles pour leurs enfants, l'Église a le droit d'exclure les maîtres incapables, non le droit exclusif de nommer les maîtres ; 2° dans les écoles *publiques* ou officielles, le droit de l'Église est positif et préventif, à savoir d'approuver la nomination des maîtres qui, enseignant surtout d'autres matières, donnent subsidiairement un cours de religion, de nommer les catéchistes ou professeurs de religion en titre et parfois d'exiger qu'il en soit nommé ; 3° dans les écoles privées, mais *assimilables aux écoles publiques*, parce qu'elles ne sont pas fondées par délégation directe des pères de famille et sont autorisées par les pouvoirs publics, l'Église a au moins le droit d'approuver la nomination des catéchistes ou professeurs de religion.

Ces principes valent pour toutes les écoles primaires. Ils s'appliquent également aux établissements d'instruction du degré moyen ou supérieur, qui ont pour objet la formation littéraire et scientifique. Les écoles *purement* professionnelles, où l'on n'enseignerait pas les sciences, mais les arts et métiers, ne sont pas *obligées* de donner des cours de religion, si leurs élèves peuvent recevoir l'enseignement religieux par les sermons, comme les autres fidèles adultes(1).

L'Église a également le droit et le devoir d'assurer par elle-même l'instruction religieuse des fidèles et surtout de

(1) CARD. CAVAGNIS, *Institutiones iuris publici ecclesiastici*, t. III, n. 39, ss. Spécialement les nos 66-74. (Édit. 4a). Rome, 1906.

l'enfance et de la jeunesse. Le pape et les évêques exercent ce droit en faisant enseigner la religion par les curés et leurs vicaires ; par des religieux, clercs ou laïques, les premiers sous le contrôle de leurs supérieurs, les seconds sous celui d'un prêtre désigné à cet effet, le curé, l'aumônier, un inspecteur diocésain ; enfin par des laïcs, sous la surveillance immédiate du curé ou de religieux-prêtres.

Le choix des *livres* destinés à l'enseignement religieux (catéchismes, traités d'apologétique) est *directement* soumis à l'autorité des évêques (1). En dehors des écoles pleinement soumises à leur autorité, ils ne pourraient cependant pas exclure un ouvrage irréprochable au point de vue doctrinal, pour imposer entre plusieurs manuels également bons celui qui a leurs préférences.

La *méthode* ayant dans l'enseignement religieux des relations très étroites avec l'objet enseigné, le rôle des supérieurs ecclésiastiques s'étend ici à un élément qui pourrait paraître relever uniquement de la pédagogie.

Il faut d'ailleurs distinguer dans la méthode certains éléments essentiels et tout à fait connexes à l'objet enseigné, et d'autres d'un caractère purement psychologique ou technique.

Ainsi, l'autorité ecclésiastique peut prescrire positivement la quantité et l'ordre des matières religieuses à enseigner, par exemple, l'enseignement du catéchisme, de l'histoire sainte, d'éléments de liturgie. Elle pourrait aussi exiger qu'une partie déterminée de la doctrine soit l'objet de « leçons de mémoire » (2).

S'agit-il au contraire de savoir où et quand il faut employer l'exposé suivi, la méthode socratique, l'usage de tableaux etc., le rôle de l'autorité religieuse n'a plus la même importance. Sur *ce point*, l'expérience d'un bon maître et surtout de telle ou telle congrégation enseignante devrait

(1) WERNZ, *Ius Decretalium*, III, n° 76. (2me édit. Rome, 1908).

(2) WERNZ, *l. c.*, remarque qu'il faudra éviter de prendre au sujet de la méthode des mesures qui troubleraient l'organisation raisonnable dans une école libre ou publique.

prévaloir sur les conceptions d'un prêtre théologiquement plus instruit, mais sans formation pédagogique particulière.

« 2° L'Église a le droit et le devoir de préserver, de protéger et de défendre la foi de ses enfants ; par conséquent, elle a le droit et le devoir de veiller à ce que, dans l'enseignement des sciences profanes, il n'y ait rien de contraire à la religion. Aussi, a-t-elle le droit d'interdire aux fidèles l'accès des écoles dont la fréquentation présenterait quelque danger sous ce rapport. C'est de ce principe que vient son droit d'inspection sur les écoles et son droit d'intervention dans le choix et le renvoi des maîtres (1). »

En deux paragraphes très concis, le Code de droit canonique déclare :

« § 2. Ordinariis locorum ius et officium est vigilandi ne in quibusvis scholis sui territorii quidquam contra fidem vel bonos mores tradatur aut fiat. »

« § 3. Eisdem similiter ius est approbandi religionis magistros et libros ; itemque, *religionis morumque causa*, exigendi ut tum magistri tum libri removeantur » (can. 1381).

Tant la formule du P. Choupin que celle du Code, qui résument la doctrine d'un grand nombre de documents pontificaux, parlent du point de vue *religieux* et *moral*.

L'enseignement des mathémathiques, du dessin, de la syntaxe, de la cosmographie, etc., ne présente *comme tel* aucun point de contact avec la religion et la morale, ni dans leur objet, ni surtout dans leur méthode. A ce titre, l'autorité religieuse ne revendique aucun droit dans le choix des manuels d'arithmétique ou d'algèbre ; dans la préférence donnée à la méthode directe (Berlitz school) sur la méthode grammaticale et littéraire, etc. Ce sont là questions de pure pédagogie.

Mais à des degrés différents, la géographie, l'histoire, la littérature, la philosophie offrent avec les vérités religieuses et morales des points de contact chaque jour plus nombreux. Elles donnent ainsi lieu à un contrôle plus effectif et plus exigeant. Entre deux ou plusieurs manuels irré-

(1) CHOUPIN, *ouv. cit.*, p. 326.

prochables, le choix relèvera pourtant *uniquement* de la direction de l'école et sera guidé par des principes pédagogiques, sur lesquels le désaccord peut régner entre les fidèles les plus dévoués à l'Église.

On remarquera qu'au sujet des professeurs de sciences profanes, le Code ne s'exprime pas de la même manière qu'au sujet de l'enseignement de la religion. Il parle du droit d'*approuver* les professeurs, d'*exiger leur révocation* « religionis morumque... causa », pour motif de religion et de morale.

D'un professeur, on exige des qualités d'ordre religieux et moral d'une part, de nature pédagogique d'autre part. Sur les premières, l'autorité ecclésiastique est juge en dernier ressort ; à la direction de l'école d'apprécier souverainement les secondes, en toute autre matière que l'enseignement de la religion et de la morale.

« 3° Sans contredit, l'Église a le droit d'avoir des écoles où elle puisse donner librement une instruction et une éducation religieuse convenables à ses futurs ministres ; c'est essentiel à sa conservation (ce sont les grands et petits séminaires) ; mais même s'il s'agit des laïques et de l'enseignement des sciences profanes, sans contester le droit de l'État ou des particuliers, l'Église, et tant que *société parfaite, indépendante* du pouvoir civil, a le droit d'ériger et de diriger librement des écoles élémentaires, secondaires ou supérieures, soit des universités (1). »

Cette doctrine, enseignée à diverses reprises, surtout par les Papes Pie IX et Léon XIII contre les erreurs du libéralisme, est reproduite dans le Code de droit canonique : « Ecclesiae est ius scholas cuiusvis disciplinae non solum elementarias, sed etiam medias et superiores condendi » (c. 1375).

Pour démontrer ce droit de l'Église, point n'est besoin de recourir à son caractère de « *société parfaite et indépendante.* Le droit d'enseigner est un *droit naturel.* L'Église le

(1) CHOUPIN, *ouv. cit.*, p. 326.

possède donc au même titre que toute autre société légitimement constituée. Mais parce qu'elle est une société parfaite et indépendante, l'État ne pourra pas exercer sur les écoles, établies directement par le pape ou les évêques, les mêmes droits que sur les écoles, fondées et dirigées par de simples citoyens. Définir ces droits déborde le cadre de cet article.

Il est évident que la direction d'une école fondée immédiatement par l'évêque est sous sa pleine autorité, non seulement pour le choix des maîtres, mais aussi pour le genre des connaissances à y enseigner et les méthodes disciplinaires et pédagogiques à y suivre.

A côté de ces écoles, mises sous la direction immédiate d'un comité, présidé par le curé, ou d'un directeur nommé par l'évêque, il existe d'autres écoles catholiques, créées par des instituts religieux ou par des particuliers ; enfin le clergé ou des comités de laïques s'adressent parfois à un institut religieux pour *diriger* une école *fondée* par eux (1). Nous avons dit plus haut à quelles conditions toutes ces écoles sont catholiques. Ici, le choix des maîtres, des manuels, des méthodes, relève de la *direction* de l'école, sous le contrôle, au point de vue religieux et moral, de l'autorité ecclésiastique. Quand il s'agit d'instituts religieux de clercs, surtout exempts, les évêques s'en remettent presque toujours au contrôle du supérieur religieux. Si un curé ou un comité a fait appel a la collaboration d'un institut religieux, on s'en rapportera au contrat fait entre les parties. Généralement un institut religieux *devra* mettre comme condition une certaine autonomie, afin d'éviter les conflits entre les fondateurs de l'école et les supérieurs religieux ou pour rester fidèles à des traditions ou à des Règles approuvées par le Saint-Siège.

L'Église ne conteste nullement à l'État ni aux particuliers le droit de fonder et de diriger des écoles. Si l'enseignement religieux et moral y est donné conformément aux

(1) On ne prétend pas épuiser ici la nomenclature des formes possibles dans l'érection des écoles catholiques.

principes expliqués ci-dessus, elles rendront souvent inutile la fondation d'une école par l'autorité ecclésiastique. C'est une économie de personnel et d'argent : le nombre limité des prêtres et les ressources trop restreintes du budget catholique doivent faire désirer qu'il en soit ainsi (1) ; on comprend dès lors cette prescription du Code de droit canonique : « Si scholae catholicae ad normam can. 1373 [i. e. in quibus institutio religiosa tradatur alumnis pro eorum aetate] sive elementariae sive mediae desint, curandum, praesertim a locorum Ordinariis, ut condantur » (can. 1379, § 1).

Contrairement à tant d'États modernes, l'Église ne prétend pas au monopole de l'enseignement. Dès que l'éducation religieuse et morale est pleinement assurée sous son autorité, elle respecte, elle stimule même la liberté.

Le monopole d'État contredit le droit de l'Église et celui des citoyens ; il est en opposition avec les exigences du progrès scientifique. Ce dernier motif suffit à déconseiller, en dehors de circonstances *extraordinaires,* dont les évêques sont juges, tout ce qui ressemblerait à un monopole au sein de l'enseignement libre. Les limites absolues mises à la liberté dans le choix des livres et des méthodes, en annihilant les initiatives et une juste concurrence, deviendraient par là-même des entraves sérieuses au progrès intellectuel. C'est un des arguments que les catholiques, et même leurs adversaires éclairés et sincères, ont toujours fait valoir contre la réglementation excessive et l'unification

(1) On peut en dire autant au point de vue des vocations sacerdotales. D'après une statistique établie par le R. P. Poncelet, S. J., dans les collèges belges de la Compagnie de Jésus de 1860 à 1919 le taux des vocations ecclésiastiques fut de 49,5 % pour le clergé séculier, de 36,1 % pour la Compagnie et de 14,2 % pour les autres instituts religieux. — Dans sa relation de 1793, l'archevêque de Malines, Frankenberg, demandait au S.-Siège le rétablissement de la Compagnie de Jésus et de ses collèges, afin d'arrêter la décroissance constante du nombre des vocations sacerdotales. Cf. P. Bonnenfant, *La suppression de la Compagnie de Jésus dans les Pays-Bas autrichiens* (1773). Bruxelles, 1925, p. 171.

des programmes scolaires : de même que l'enseignement libre stimule par sa concurrence l'enseignement officiel, de même au sein de l'enseignement libre, la juxtaposition d'établissements dirigés par le clergé séculier et le clergé régulier, par les frères ou les religieuses et par les laïques, est la source d'une émulation très favorable au progrès des études.

La Belgique, « terre d'expérience », fournirait sans peine la preuve des fruits produits par cette liberté et cette émulation. Qu'on songe aux succès de l'Université de Louvain, à la valeur d'un grand nombre de nos collèges d'humanités, à la nécessité où se voient placées les religieuses d'améliorer constamment leurs méthodes d'enseignement, etc.

« 4° Relativement aux écoles, l'Église peut imposer à ses enfants des obligations positives, des conditions spéciales, suivant les circonstances (1). »

Dans la mesure des nécessités, l'Église peut imposer à ses enfants de contribuer à la fondation ou à l'entretien des écoles catholiques. Si l'existence ou le progrès de l'enseignement catholique en dépendent, les évêques pourraient se refuser à approuver le choix des maîtres qui n'auraient pas reçu une préparation déterminée, subi des examens de capacité pédagogique ; ils pourraient exceptionnellement intervenir pour imposer telle ou telle partie du programme scolaire ; ou bien encore, et toujours à cause de circonstances particulières, restreindre la liberté de la direction de l'école dans l'admission des élèves, dans la répartition des congés.

Dans une période troublée, les évêques pourraient se réserver de nommer directement, et non seulement d'approuver, tous les professeurs de religion.

Le motif devra toujours être d'ordre *moral et religieux* et d'autant plus grave que la restriction apportée à la liberté naturelle d'enseigner sera plus importante. Sauf dans une période de lutte aiguë pour l'existence même de l'enseignement *catholique,* on imagine à peine des circonstances justi-

(1) CHOUPIN, *ouv. cit.*, p. 326.

fiant l'unification totale et exclusive des programmes et des méthodes de tout l'enseignement libre.

Il va de soi que les évêques, en accueillant dans leurs diocèses, une congrégation enseignante, peuvent poser certaines conditions qui limitent la liberté des supérieurs. A ceux-ci de voir si ces restrictions s'accordent avec leurs constitutions, surtout avec le but de la congrégation et les formes essentielles de son apostolat. Mais une fois la congrégation admise avec ou sans conditions, il existe entre les évêques et les supérieurs un contrat qui ne peut être modifié que du commun accord des parties. (Canon 497, §§ 2 et 4.)

De la doctrine ici exposée, il résulte qu'on peut définir une *école catholique :* Une école dans laquelle on enseigne la religion catholique et où l'on donne une éducation chrétienne, sous l'autorité et le contrôle des Supérieurs ecclésiastiques légitimes.

On voit immédiatement ce qu'il faut penser de cette autre définition, formulée dans une brochure récente : « Une école libre qui se soumet à la direction immédiate du Curé et à la juridiction très effective de l'évêque (1) ».

Cette définition serait presque exacte, si l'auteur parlait uniquement des écoles paroissiales, fondées directement par le curé ou par un comité scolaire dont les membres sont nommés par le curé. Mais, en réalité, la définition donnée s'applique, d'après lui, *à toute école catholique :* « Cette règle ne souffre aucune exception ». D'ailleurs, un peu plus haut, l'auteur écrit que « tout instituteur catho-

(1) Nous extrayons cette définition d'une brochure intitulée : **Écoles catholiques,** *Quelques remarques et explications, suivies d'un Vade-mecum à l'usage des membres des Comités régionaux.* Bruxelles, Office central de l'Enseignement catholique, 1925, p. 16. Cette brochure ne porte pas de nom d'auteur, circonstance qui facilite la tâche délicate du critique. — Nous ne doutons pas que cet opuscule n'expose avec une réelle compétence et une parfaite exactitude l'usage à faire par les écoles libres des lois sur l'adoption ou les subsides, mais dans un article dont la doctrine est déclarée par l'auteur « d'une importance capitale », nous trouvons une erreur évidente qui devait être relevée.

lique... est directement sous les ordres du curé de la paroisse et de Monseigneur l'Évêque, *quel que soit le fondateur de l'école* (1). »

« Quant aux écoles particulières *que l'on prétendrait soustraire à cette double autorité,* ce serait de *simples écoles libres,* présentant un caractère plus ou moins religieux mais ne pouvant être décorées du titre *d'écoles catholiques* ».

L'importance de cette définition étrange de *l'école catholique* et de cette doctrine ressort surtout du fait que de la direction de l'école relèvent toute son organisation, son programme, le choix des manuels, les méthodes à suivre, la fixation des heures de travail, etc. (*Ibid.*, p. 19). Il s'ensuivrait qu'une école où cette organisation ne se ferait pas sous l'autorité immédiate du curé, ne serait pas une école catholique.

Quiconque aura lu notre exposé très sommaire de la doctrine catholique sur l'enseignement et l'éducation, conviendra facilement des conclusions suivantes :

1° Cette définition nouvelle ne répond pas à l'enseignement du Saint-Siège et des théologiens catholiques.

Pour qu'une école soit *catholique,* ceux-ci exigent que l'enseignement des sciences profanes ne soit pas séparé de l'enseignement religieux et que la direction de l'école se soumette *positivement* aux évêques et à leurs délégués dans l'enseignement de la religion et accepte leur *contrôle* sur tout ce qui touche à la religion et à la morale dans l'organisation des autres parties de l'enseignement.

Dans la circulaire annonçant au clergé la fondation de la *Ligue scolaire catholique* (2), le Cardinal Mercier écrivait ces belles paroles : « Nous croyons opportun de remarquer qu'il faut regarder comme des écoles chrétiennes même les écoles publiques ou officielles, que dirigent des maîtres chrétiens, appuyant leur enseignement par l'exemple d'une vie chrétienne... ».

(1) Ici, c'est nous qui soulignons. Ailleurs, c'est l'auteur de la brochure.

(2) *Circulaire* du 8 novembre 1909.

L'éminent prélat aurait tout aussi bien dit : « Il faut considérer comme des écoles *catholiques* les écoles publiques ou privées (donc même soustraites à la direction immédiate du curé) dirigées par des maîtres catholiques, donnant un enseignement catholique ».

Le Code appelle explicitement *écoles catholiques* celles où l'on donne un enseignement religieux et une éducation chrétienne proportionnés au degré de l'école (Canon 1379, renvoyant au canon 1373), et il suppose que, là où existent semblables écoles, l'Ordinaire n'est pas obligé d'en fonder lui-même.

2° Cette définition est en contradiction avec l'organisation effective de l'enseignement par l'autorité ecclésiastique.

On admettra sans doute que les petits séminaires et les collèges épiscopaux, que l'Université de Louvain, que les collèges dirigés par les PP. Croisiers, la Compagnie de Jésus, les Joséphites, etc., que beaucoup d'écoles primaires fondées et dirigées exclusivement par les Frères des Écoles chrétiennes, les Frères Maristes, les Frères de N.-D. de la Miséricorde, les Frères de Charité, etc., par les religieuses d'un grand nombre de congrégations sont des *écoles catholiques* au sens le plus strict du mot. Or, de par *la volonté du Saint-Siège et des évêques*, elles ne sont pas soumises « à la direction immédiate du curé » et même, pour des raisons de meilleure organisation, le Saint-Siège soustrait, *dans une certaine mesure,* les écoles dirigées par les ordres religieux (pas les congrégations) à la juridiction immédiate des évêques. (Cf. canons 1368, 1381, 1382, 464, § 2 etc. ; *Concile de Malines,* art. 156, 157, 163, 6° *in iis quae religiosam et moralem institutionem spectant.*) (1)

---

(1) Can. 1381 « § 1. Religiosa iuventutis institutio in scholis quibuslibet auctoritati et inspectioni Ecclesiae subicitur ».

« § 2. Ordinariis locorum ius et officium est vigilandi ne in quibusvis scholis sui territorii quidquam contra fidem vel bonos mores tradatur aut fiat. »

« § 3. Eisdem similiter ius est approbandi religionis magistros et libros ; itemque, religionis morumque causa, exigendi ut tum magistri tum libri removeantur. »

3° Cette définition s'appuie sur une fausse conception du rôle du curé.

L'auteur de la brochure écrit: « La mission de diriger les écoles catholiques étant inhérente au ministère pastoral, personne ne peut en dépouiller le curé, pas plus que celui-ci ne peut y renoncer lui-même » (*Ibid.*, p. 15).

Si, par diriger une école, on entend non seulement la direction positive de l'enseignement religieux, mais l'organisation du programme, des méthodes, de l'horaire, etc., des sciences profanes, cette direction n'est pas « inhérente au ministère pastoral ». Sans doute, l'Église a le droit d'ériger et de diriger, dans le sens le plus étendu, les écoles qu'elle érige ; mais les documents pontificaux, le Code, les théologiens reconnaissent au pouvoir civil et aux particuliers le *droit* d'ériger et de fonder des écoles. Nous ne répèterons plus à quelles conditions celles-ci seront des écoles catholiques.

Ensuite, « le ministère pastoral » est de droit divin la fonction du pape et des évêques. Ils en confient partiellement l'exercice aux curés et à beaucoup d'autres prêtres (1).

On remarquera le point de vue « religieux et moral » toujours rappelé; le S.-Siège n'exige donc point que dans toutes les écoles le programme des cours, les méthodes, l'organisation soient positivement soumis à l'autorité ecclésiastique.

Can. 1382. « Ordinarii locorum sive ipsi per se sive per alios possunt quoque scholas quaslibet, oratoria, recreatoria, patronatus, etc., in iis quae religiosam et moralem institutionem spectant, visitare ; a qua visitatione quorumlibet religiosorum scholae exemptae non sunt, nisi agatur de scholis internis pro professis religionis exemptae. »

Même restriction qu'au can. 1381. Notons en passant — et le fait a son importance au point de vue qui nous occupe, — que dans tout le Titre XXII, *De scholis*, le Code de droit canonique ne nomme pas une seule fois le curé. Sans préjudicier en rien à l'importance de son rôle en cette matière, pareil silence prouve du moins que le curé n'est nullement le *seul* délégué de l'Église pour surveiller l'enseignement.

(1) Can. 464. « § 1. Parochus ex officio tenetur curam animarum exercere in omnes suos paroecianos, qui non sint legitime exempti. »

« § 2. Potest episcopus iusta et gravi de causa religiosas familias et pias domos, quae in paroeciae territorio sint et a iure non exemptae, a parochi cura subducere. »

Enfin, le curé exerçant le ministère pastoral en vertu d'un office que l'autorité ecclésiastique lui a confié, c'est à celle-ci à en fixer les limites. Or, le pape et les évêques, nous l'avons montré ci-dessus, ont confié la direction de beaucoup d'écoles à d'autres qu'aux curés. Ceux-ci peuvent donc et même doivent, dans certains cas, renoncer à un droit qui n'a pas chez eux un caractère absolu. L'auteur confond ici le ministère confié de *droit divin* au pape et aux évêques, avec l'office confié au curé par les lois ecclésiastiques.

4° La définition critiquée, avec les explications y ajoutées, tend à justifier un *monopole* d'enseignement qui n'est conforme ni à la doctrine catholique, ni aux intentions et aux actes du Saint-Siège et de l'épiscopat.

Traduisons ici quelques lignes du célèbre canoniste, le P. Wernz, dont on connaît la sûreté de doctrine et l'attachement aux droits de l'Église. Après avoir affirmé le pouvoir *direct* de l'Église sur l'enseignement de la religion et son pouvoir *indirect* (contrôle) sur l'enseignement des sciences profanes, il continue : « Mais l'Église ne possède nullement le droit divin le droit de *diriger toutes* les écoles, dans lesquelles on enseigne les connaissances purement *naturelles,* par exemple l'art militaire ou naval, encore moins dénie-t-elle aux particuliers ou aux communes ou à l'État le droit, (sous réserve des limites qui s'imposent), de fonder et de diriger des écoles pour l'enseignement de ces sciences et arts profanes..., pourvu que reste sauf toujours le droit exclusif de l'Église de diriger *l'instruction et l'éducation religieuses* de la jeunesse catholique et de surveiller l'enseignement profane, afin qu'il ne s'écarte pas de la *foi catholique...* » (1)

Après la doctrine, les actes. Nous savons combien l'Église a toujours favorisé les initiatives privées en faveur de l'instruction et de l'éducation, dès que ces initiatives étaient soucieuses de rester fidèles aux principes de la foi catholique et soumises à l'autorité ecclésiastique.

---

(1) *Ius Decretalium*, III, n° 69, c.

Si l'on examine l'*Organisation des comités scolaires locaux en Belgique,* on verra que, dans leurs attributions, on distingue nettement les « Écoles congréganistes » et les « Écoles laïques ». C'est pour les secondes seulement qu'on affirme : « Le comité a donc la direction générale de l'école ».

Il suffit d'ailleurs de voir comment, aujourd'hui encore, le pape et les évêques couvrent de leur protection les écoles fondées et dirigées par les Instituts religieux les plus divers. Dans toutes, le curé de la paroisse est reçu avec honneur ; dans la plupart d'entre elles, il n'a aucune part à la direction : ainsi le veut la bonne organisation du ministère pastoral et de l'enseignement.

Sans doute, nous rappellerons aux directeurs et directrices d'écoles, soumises par l'autorité diocésaine à la direction ou au contrôle du curé, le respect et l'obéissance dus à celui qui représente auprès d'eux leur pasteur ordinaire. Même dans les autres écoles, les directeurs et directrices doivent au curé des égards particuliers : ils sont les collaborateurs de son ministère, il a « charge d'âmes » pour un grand nombre de leurs élèves. A sa dignité, à sa mission, à son zèle sont dus le respect, les égards, une coopération dévouée (1).

La critique contenue dans la seconde partie de cet article vise uniquement à fixer la vérité dans « une doctrine d'une importance capitale » (2).

Identifier « catholique » et « paroissial », c'est vouloir être catholique d'une autre manière que l'Église ; c'est donc commettre une grave erreur. La relever et la corriger ne peut diminuer en rien la grandeur de la mission attribuée au chef de la paroisse, à celui dont le nom indique l'admirable office : *la charge des âmes qui lui sont confiées par son évêque.*

J. CREUSEN, S. I.

---

(1) Cf. R. BROUILLARD, *Le curé et les religieuses* dans *Revue des Communautés religieuses*, I, 1925, p. 76, ss.

(2) Brochure : *Écoles catholiques*, p. 16.